

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE158

présenté par
M. Mallé et M. Hammadi

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Pendant les dix ans suivant la mise en place du plan de sauvegarde, chaque copropriétaire est tenu de retenir de la plus-value éventuelle réalisée lors de la vente de son bien, la quote-part correspondant aux fonds publics dédiés au plan de sauvegarde, et à rembourser à ce moment les opérateurs publics concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute spéculation et toute plus-value privée réalisée grâce aux moyens publics octroyés dans un plan de sauvegarde, le législateur veille à protéger les intérêts de l'opérateur public qui partage à un tel plan.